

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**Partie poursuivante : le Syndicat des copropriétaires DE LA COPROPRIETE 40-42 RUE DU MOULIN 02200 SEPTMONTS**

**Partie saisie :**

**Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de SOISSONS**

**Du mardi 24 juin 2025**

## **1<sup>ère</sup> PARTIE –**

### **CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE**

**CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles seront adjugées, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de SOISSONS, séant au Palais de Justice de ladite ville, au plus offrant et dernier enchérisseur,

**EN UN LOT :**

#### **COMMUNE DE SEPTMONTS**

**(Aisne)**

Les parts et portions détenues par Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ dans les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété situé à SEPTMONTS (Aisne), 40-42 Rue du Moulin, cadastré :

- Section C n° 1101, lieudit « Le Moulin de Septmonts », d'une contenance de 27 ca,
- Section C n° 1164, lieudit « 40 Rue du Moulin », d'une contenance de 11 a 50 ca,
- Section C n° 1348, lieudit « Le Moulin de Septmonts », d'une contenance de 04 a 40 ca,

D'une surface de 171 m<sup>2</sup>

À savoir les lots de copropriété suivants :

1. Le **lot n° 24**, dans le bâtiment C au 1<sup>er</sup> étage, au sud du bâtiment, une pièce  
Et les 156/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales  
Et les 104/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C,  
Et les 118/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C afférents à l'escalier
2. Le **lot n° 25**, dans le bâtiment C au 1<sup>er</sup> étage, au nord du bâtiment, une pièce  
Et les 305/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales  
Et les 104/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C  
Et les 236/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales de la cour ouest
3. Le **lot n° 46**, au niveau des sous-sols, dans la cour ouest, en face le lot 45 et le long de la propriété C1347, un parking  
Et les 16/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 42/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales de la cour ouest,

4. Le **lot n° 47**, au niveau des sous-sols, dans la cour ouest, au sud du lot 46 et le long de la propriété C 1347, un parking  
Et les 20/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 50/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales de la cour ouest
5. Le **lot n° 48**, au niveau des sous-sols, dans la cour ouest, au sud du lot 48 et en face de la propriété C 1347, un parking  
Et les 16/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 42/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales de la cour ouest,
6. Le **lot n° 49**, au niveau des sous-sols, dans la cour ouest, au sud du lot 48 et en face de la propriété C 1347, un parking  
Et les 14/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 36/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales de la cour ouest,
7. Le **lot n° 58**, dans le bâtiment A, au sous-sol, au nord du bâtiment, à l'entrée à droite de l'ancien lot 15, une cave  
Et les 7/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 1,1/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment A,
8. Le **lot n° 59**, dans le bâtiment A, au sous-sol, au nord du bâtiment, à l'entrée gauche de l'ancien lot 15, une cave  
Et les 7/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 1,1/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment A,
9. Le **lot n° 61**, dans le bâtiment A, au sous-sol, à l'est du lot 60, une cave  
Et les 8/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 1,4/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment A,
10. **La moitié indivise du lot n° 64**, dans le bâtiment A, au sous-sol, un couloir de 15 m<sup>2</sup> desservant les lots 58, 59, 60, 61, 62 et 63.  
Et les 24/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 3,4/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment A,
11. Le **lot n° 65**, dans le bâtiment B, au 1<sup>er</sup> étage, ensemble à l'état brut avec absence d'électricité, de plomberie, absence de descente des eaux usées  
Et les 407/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 174/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment B,  
Et les 80/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C afférents à l'escalier,
12. Le **lot n° 66**, dans le Bâtiment B, au 1<sup>er</sup> étage, ensemble à l'état brut  
Et les 441/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 190/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment B,  
Et les 87/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C afférents à l'escalier,
13. Le **lot n° 67**, dans le Bâtiment B, au 2<sup>ème</sup> étage, ensemble à l'état brut  
Et les 270/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 118/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C,  
Et les 49/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C afférents à l'escalier,
14. Le **lot n° 68**, dans le Bâtiment B, au 2<sup>ème</sup> étage, ensemble à l'état brut  
Et les 324/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 135/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment B,  
Et les 56/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C afférents à l'escalier.

Etat descriptif de division et règlement de copropriété, dressé par Me CROZAT, Notaire à GUEUX (51), le 12.09.2014, publié le 10.10.2014, Vol 0204P03 2014 P 2014 ;

Modificatif de l'état descriptif de division et de règlement de copropriété, dressé par Me BRUYERRE, Notaire à SOISSONS (02), le 04.07.2016, publié le 04.08.2016, Vol 0204P03 2016 P 1796.

Cette vente sur saisie immobilière est poursuivie à l'encontre de :

**Madame**

**Monsieur**

Et aux requête, poursuites et diligences de :

**Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE 40-42 RUE DU MOULIN 02200 SEPTMONTS**, Syndicat des copropriétaires sis 40-42 rue du moulin à SEPTMONTS (02200), agissant par son Syndic, la SARL RAGANNE GESTION, Société à responsabilité limitée au capital de de 100 000,00 €, immatriculée au RCS de SOISSONS sous le n° 380 092 171, dont le siège social se trouve 191, Avenue de Reims à VILLENEUVE SAINT GERMAIN (02200), dûment habilitée à engager la présente procédure d'exécution par délibération d'Assemblée Générale des Copropriétaires du 26 Juin 2023 en ses articles 10 à 12 n'ayant fait l'objet d'aucun recours, ladite société agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat, Maître Karine CORROY, Avocat au Barreau de SOISSONS, demeurant 32 avenue de Soissons à CHÂTEAU THIERRY (02400), laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente,

Suivant commandement du ministère de la SELARL de Commissaires de Justice CDJ SUD, Commissaires de Justice à AIX EN PROVENCE CEDEX 1, en date du 28 janvier 2025,

En vertu :

Un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE le 17 Septembre 2024, signifié le 24 Septembre 2024, ayant acquis force de chose jugée selon certificat de non appel délivré le 30 Octobre 2024 ;

Un bordereau d'inscription d'hypothèque du syndicat des copropriétaires publié au SPFE de l'Aisne le 28.12.2024 Sages 0204P01, Vol 2024 V n° 04259 ;

Un bordereau d'inscription d'hypothèque légale en vertu des jugements de condamnations publié au SPFE de l'Aisne le 29.11.2024, Sages 0204P01, Vol 2024 V n° 3894 ;

Et de l'hypothèque légale du syndicat des copropriétaires garantissant les créances de toutes natures relatives à l'année courante ainsi qu'aux quatre dernières années échues issue de l'article 2402,3° du code civil.

Pour avoir paiement de la somme des sommes suivantes :

**Créance de charges des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2021, des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2022 et des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2023, au vu d'une situation de compte arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2023, en vertu du jugement rendu par le Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE en date 17 septembre 2024**

**Principal 1** – charges arrêtées au 01.10.2023 ..... 30 891,63 €  
Garantie par l'hypothèque légale du syndicat des copropriétaires prise le 28.12.2023,  
Vol 0204P01 2023 V 4259 pour sûreté de 27 273,38 € en principal (charges de 2021 et 2022)  
et par une hypothèque légale en vertu d'un jugement prise le 29 novembre 2024  
Vol 0204P01 2024 V 03894 pour sûreté de 30 891,63 €, 300,00 € et 1 200,00 € en principal  
(charges de 2021 à 2023) sur C 1101, 1164 et 1348, lots 24, 25, 46, 47, 48, 49, 58, 59,  
61, ½ indivise de 64, 65, 66, 67 et 68

Intérêts au taux légal sur 27 525,09 € (charges de 2021 et 2022)  
avec capitalisation des intérêts depuis le 07.12.2023  
le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 24.11.2024  
du 07.12.2022 au 13.12.2024 ..... 3 939,72 €

Intérêts au taux légal sur 3 366,54 € (charges de 2023)  
avec capitalisation des intérêts depuis le 04.12.2024  
le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 24.11.2024  
du 04.12.2023 au 13.12.2024 ..... 286,75 €

Intérêts postérieurs ..... MEMOIRE

**Principal 2 – dommages-intérêts** ..... 300,00 €

Intérêts au taux légal, lequel est majoré de 5 points depuis le 24.11.2024  
avec capitalisation des intérêts à compter du 17.09.2025  
du 17.09.2024 au 13.12.2024 ..... 6,69 €

Intérêts postérieurs ..... MEMOIRE

**Principal 3 – indemnité article 700** ..... 1 200,00 €

Intérêts au taux légal, lequel est majoré de 5 points depuis le 24.11.2024  
avec capitalisation des intérêts à compter du 17.09.2025  
du 17.09.2024 au 13.12.2024 ..... 26,73 €

Intérêts postérieurs ..... MEMOIRE

Dépens ..... **849,67 €**

**Sous-total sauf mémoire** ..... **37 501,19 €**

Étant précisé que sur le principal courant des intérêts au taux légal majoré de 5 points à compter du 24 Novembre 2024, lequel s'établit ainsi :

	Taux simple	Taux majoré
2 <sup>nd</sup> trim 2022	3.15 %	
1 <sup>er</sup> trim 2023	4.47 %	9.47 %
2 <sup>nd</sup> trim 2023	6.87 %	11.87 %
1 <sup>er</sup> trim 2024	8.01 %	13.01 %
2 <sup>nd</sup> trim 2024	8.16 %	13.16 %

*Intérêts postérieurs sur la somme principale de 32 391,63 € au taux légal majoré du 14.12.2024 jusqu'au règlement, soit par exemple pour le taux légal majoré applicable au 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 à hauteur de 13,16 %, soit pour un principal de 32 391,63 €, des intérêts annuels de 4 267,74 €, représentant 355,23 € par mois, c'est-à-dire 11,68 € par jour, le tout sous réserve de l'évolution du taux légal sur la période*

**Créance de charges des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2024, au vu d'une situation de compte arrêtée au 20 novembre 2024,**

Garantie par l'hypothèque légale du syndicat des copropriétaires relatives à l'année courante ainsi qu'aux quatre dernières années échues issue de l'article 2402,3° du code civil

Appel de fonds du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 (01/2024) ..... 193,79 €  
Appel fonds travaux 1<sup>er</sup> trimestre 2024 (01/2024) ..... 9,69 €  
Appel de fonds 2<sup>ème</sup> trimestre (02/2024) ..... 193,79 €  
Appel fonds travaux 2<sup>ème</sup> trimestre (04/2024) ..... 9,69 €  
Appel de fonds 3<sup>ème</sup> trimestre (07/2024) ..... 193,79 €  
Appel fonds travaux 3<sup>ème</sup> trimestre (07/2024) ..... 9,69 €  
Répartition des charges 2023 ..... 549,85 €  
Appel de fonds 4<sup>ème</sup> trimestre (10/2024) ..... 193,79 €

Appel fonds travaux 4<sup>ème</sup> trimestre (10/2024) ..... 9,69 €

**Sous-total sauf mémoire ..... 1 363,77 €**

Étant précisé que cette somme produit intérêts taux légal à compter du commandement, lequel s'établit ainsi :

	Taux simple
2 <sup>nd</sup> trim 2024	8.16 %

*Intérêts postérieurs sur la somme principale de 1 363,77 € au taux légal du commandement jusqu'au règlement, soit par exemple pour le taux légal applicable au 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 à hauteur de 8,16 %, soit pour un principal de 1 363,77 €, des intérêts annuels de 111,28 €, représentant 9,27 € par mois, c'est-à-dire 0,30 € par jour, le tout sous réserve de l'évolution du taux légal sur la période.*

À déduire les règlements reçus :

Total des acomptes versés ..... 0,00 €

Tous frais de la présente poursuite..... MEMOIRE

**TOTAL SAUF MÉMOIRE arrêté au 13 Décembre 2024 ..... 38 864,96 €**

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R 321-1 à R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

**Ledit commandement de payer valant saisie comporte copies et énonciations suivantes :**

- La constitution de Maître Karine CORROY, ayant pour adresse 32 Avenue de Soissons 02400 CHATEAU-THIERRY
- L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire sur le fondement duquel le commandement de payer valant saisie a été délivré,
- Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires,
- L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours,
- Qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.
- La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière.
- L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur,
- L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.
- L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution,
- La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social,
- L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble,
- L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal judiciaire de SOISSONS,
- L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi,

– L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.

Ce commandement de payer valant saisie, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie, au Service de la Publicité Foncière de l'Aisne le 17 mars 2025 0204P01 2025 S 17.

La partie saisie a été régulièrement assignée à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de SOISSONS en vue de l'audience du 24 juin 2025, l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'état sur formalité ne révèle pas d'autres créanciers inscrits que le poursuivant.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du 24 juin 2025, au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L 311-1 et suivant du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

### **Pièces jointes au cahier des conditions de vente**

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, sont joints au présent cahier des conditions de vente : la copie de l'assignation délivrée au débiteur et un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement.

## **DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE**

### **COMMUNE DE SEPTMONTS**

**(Aisne)**

Les parts et portions détenues par Monsieur et Madame  
dans les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété situé à SEPTMONTS (Aisne), 40-42 Rue du Moulin, cadastré :

- Section C n° 1101, lieudit « Le Moulin de Septmonts », d'une contenance de 27 ca,
- Section C n° 1164, lieudit « 40 Rue du Moulin », d'une contenance de 11 a 50 ca,
- Section C n° 1348, lieudit « Le Moulin de Septmonts », d'une contenance de 04 a 40 ca,

D'une surface de 171 m<sup>2</sup>

À savoir les lots de copropriété suivants :

1. Le **lot n° 24**, dans le bâtiment C au 1<sup>er</sup> étage, au sud du bâtiment, une pièce  
Et les 156/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales  
Et les 104/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C,  
Et les 118/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C afférents à l'escalier
2. Le **lot n° 25**, dans le bâtiment C au 1<sup>er</sup> étage, au nord du bâtiment, une pièce  
Et les 305/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales  
Et les 104/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C  
Et les 236/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales de la cour ouest
3. Le **lot n° 46**, au niveau des sous-sols, dans la cour ouest, en face le lot 45 et le long de la propriété C1347, un parking  
Et les 16/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 42/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales de la cour ouest,

4. Le **lot n° 47**, au niveau des sous-sols, dans la cour ouest, au sud du lot 46 et le long de la propriété C 1347, un parking  
Et les 20/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 50/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales de la cour ouest
5. Le **lot n° 48**, au niveau des sous-sols, dans la cour ouest, au sud du lot 48 et en face de la propriété C 1347, un parking  
Et les 16/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 42/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales de la cour ouest,
6. Le **lot n° 49**, au niveau des sous-sols, dans la cour ouest, au sud du lot 48 et en face de la propriété C 1347, un parking  
Et les 14/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 36/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales de la cour ouest,
7. Le **lot n° 58**, dans le bâtiment A, au sous-sol, au nord du bâtiment, à l'entrée à droite de l'ancien lot 15, une cave  
Et les 7/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 1,1/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment A,
8. Le **lot n° 59**, dans le bâtiment A, au sous-sol, au nord du bâtiment, à l'entrée gauche de l'ancien lot 15, une cave  
Et les 7/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 1,1/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment A,
9. Le **lot n° 61**, dans le bâtiment A, au sous-sol, à l'est du lot 60, une cave  
Et les 8/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 1,4/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment A,
10. **La moitié indivise du lot n° 64**, dans le bâtiment A, au sous-sol, un couloir de 15 m<sup>2</sup> desservant les lots 58, 59, 60, 61, 62 et 63.  
Et les 24/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 3,4/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment A,
11. Le **lot n° 65**, dans le bâtiment B, au 1<sup>er</sup> étage, ensemble à l'état brut avec absence d'électricité, de plomberie, absence de descente des eaux usées  
Et les 407/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 174/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment B,  
Et les 80/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C afférents à l'escalier,
12. Le **lot n° 66**, dans le Bâtiment B, au 1<sup>er</sup> étage, ensemble à l'état brut  
Et les 441/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 190/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment B,  
Et les 87/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C afférents à l'escalier,
13. Le **lot n° 67**, dans le Bâtiment B, au 2<sup>ème</sup> étage, ensemble à l'état brut  
Et les 270/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 118/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C,  
Et les 49/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C afférents à l'escalier,
14. Le **lot n° 68**, dans le Bâtiment B, au 2<sup>ème</sup> étage, ensemble à l'état brut  
Et les 324/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes générales,  
Et les 135/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment B,  
Et les 56/1 000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au Bâtiment C afférents à l'escalier.

Etat descriptif de division et règlement de copropriété, dressé par Me CROZAT, Notaire à GUEUX (51), le 12.09.2014, publié le 10.10.2014, Vol 0204P03 2014 P 2014 ;

Modificatif de l'état descriptif de division et de règlement de copropriété, dressé par Me BRUYERRE, Notaire à SOISSONS (02), le 04.07.2016, publié le 04.08.2016, Vol 0204P03 2016 P 1796.

Ainsi qu'il résulte de la matrice cadastrale délivrée le 26 octobre 2023.

« Etant précisé, s'agissant d'un immeuble soumis au régime de la copropriété institué par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, Etat descriptif de division et règlement de copropriété, dressé par Me CROZAT, Notaire à GUEUX (51), le 12.09.2014, publié le 10.10.2014, Vol 0204P03 2014 P 2014 ;

Modificatif de l'état descriptif de division et de règlement de copropriété, dressé par Me BRUYERRE, Notaire à SOISSONS (02), le 04.07.2016, publié le 04.08.2016, Vol 0204P03 2016 P 1796.

Le procès-verbal de description des lieux, dressé le 11 avril 2025 par la SCP CHAUVIN ASSOCIES, Commissaires de Justice associés à CHATEAU-THIERRY (02400), est annexé au présent cahier des conditions de vente.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens et droits immobiliers appartiennent à  
suivant acte de Maître Pol MARCHAND, Notaire à ANIZY LE CHÂTEAU (Aisne), en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, publié le 14 juin 2018, 0204P03, 2018 P n° 1424.

### **SERVITUDES**

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BOITEL, notaire à HARTENNES, le 4 septembre 1984, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS le 21 septembre 1984 volume 4730 n° 18, il a été créé la servitude de passage ci-après littéralement rapportée :

« Monsieur et Madame vendeurs, pour permettre l'accès à l'immeuble présentement vendu, créent une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section C numéro 1101 (0a 27ca), et 1153 (19a 23ca), lieudit « Le moulin de Septmonts » la parcelle section C n° 1101 dépendant de la communauté d'entre Mr et Mme au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite du Département de l'Aisne, aux termes d'un acte reçu par Me MAGNIANT, notaire sus nommé, le 11 août 1965, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de SOISSONS, le 19 août 1965, volume 3202, numéro 13, au profit des parcelles cadastrées section C numéros 1148, 1150 et 1152. Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée C n° 1153 a depuis été divisée en trois parcelles cadastrées :

-section C n° 1162 lieudit « LE MOULIN DE SEPTMONTS » pour 0a 10ca,

-section C n° 1163 lieudit « 38 RUE DU MOULIN » pour 7a 63ca,

-section C n° 1164 lieudit « 40 RUE DU MOULIN » pour 11a 50ca.

Les parties dispensent le notaire soussigné de rappeler ladite servitude lors de la publication du présent acte au service de la publicité foncière de SOISSONS. »

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno DUFOURCQ, notaire à LAON, le 23 juillet 2014, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS le 4 août 2014, volume 2014P n° 1559, il a été créé les servitudes ci-après littéralement rapportées :

#### **« CONSTITUTION DE SERVITUDES**

#### **SERVITUDES DE PASSAGE**

Désignation des biens

FONDS DOMINANT

Propriétaire : SCI DU ROMACLUJU

A SEPTMONTS (AISNE) 02200 38 rue du Moulin,

*Une maison d'habitation à rénover comprenant :*

*-au rez-de-chaussée : deux pièces, WC*

*-à l'étage : palier deux pièces*

*Grenier au-dessus*

*Dépendances*

*Jardin*

*Figurant au cadastre*

*Section C n° 1347 Lieudit 38 RUE DU MOULIN, 00 ha 04 a 40 ca*

#### **FONDS SERVANT**

*Propriétaire : SARL IMMO ST GERMAIN*

*A SEPTMONTS (AISNE) 02200 38 rue du Moulin*

*Immeuble d'habitation*

*Jardin*

*Ce bien est cadastré :*

*Section C n° 1348 lieudit 38 RUE DU MOULIN 00 ha 03 a 23 ca*

*Section C n° 1164 lieudit 40 RUE DU MOULIN 00 ha 11 a 50 ca*

*[...]*

*Servitude de passage :*

*A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.*

*Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.*

*Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 4 mètres.*

*Son emprise est figurée en rouge, au plan ci-annexé approuvé par les parties. Ce passage part de l'extrémité de la parcelle cadastrée section C n°1164 (côté 42 rue du Moulin), contourne le bâtiment situé sur la parcelle C n°1164 et s'applique sur l'ensemble de la parcelle C n°1348 pour donner accès à la parcelle C n° 1347.*

*Ce passage est en nature de passage, donnant accès à l'entrée du bien objet des présentes.*

*Ce passage est figuré en rouge, au plan ci-annexé approuvé par les parties.*

*Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.*

*Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.*

*Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge de l'ACQUEREUR.*

*Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.*

*Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.*

*L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.*

*[...]*

#### **SERVITUDE DE VUE**

*Désignation des biens*

#### **FONDS DOMINANT**

*Propriétaire : SCI DU ROMACLUJU*

*A SEPTMONTS (AISNE) 02200 38 rue du Moulin,*

*Une maison d'habitation à rénover comprenant :*

*-au rez-de-chaussée : deux pièces, WC*

*-à l'étage : palier deux pièces*

*Grenier au-dessus*

*Dépendances*

*Jardin*

*Figurant au cadastre Section C n° 1347 lieudit 38 RUE DU MOULIN 00 ha 04 a 40 ca*

*FONDS SERVANT*

*Propriétaire : SARL IMMO ST GERMAIN  
A SEPTMONTS (AISNE) 02200 38 rue du Moulin  
Immeuble d'habitation*

*Jardin*

*Ce bien est cadastré : Section C n° 1348 lieudit 38 RUE DU MOULIN 00 ha 03 a 23 ca  
[...]*

*Servitude de vue*

*Le propriétaire du fonds servant concède au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude vue à ouvrir dans le mur de ce dernier jouxtant le fonds servant.*

*Cette ouverture est figurée en bleu au plan ci-annexé approuvé par les parties.*

*Cette vue sera constituée en verre dormant et fixe, n'ayant pour seul but que d'éclairer une pièce.*

*Elle ne pourra être obstruée et aucune plantation ne pourra être effectuée devant elle qui viendrait à diminuer son efficacité. Sa mise en place et son entretien se feront aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant qui ne pourra y apporter aucune modification dans le cours du temps, sauf autorisation du propriétaire du fonds servant et sauf simples travaux d'entretien ou de réparation par suite de vétusté.  
[...]*

*SERVITUDE DE PASSAGE DE GAINES*

*Désignation des biens*

*FONDS DOMINANT*

*Propriétaire SARL IMMO ST GERMAIN  
A SEPTMONTS (AISNE) 02200 38 rue du Moulin  
Immeuble d'habitation*

*Jardin*

*Ce bien est cadastré : Section N C n°1348 lieudit 38 RUE DU MOULIN 00 ha 03 a 23 ca*

*FONDS SERVANT*

*Propriétaire : SCI DU ROMACLUJU  
A SEPTMONTS (AISNE) 02200 38 rue du Moulin,  
Une maison d'habitation à rénover comprenant :*

*-au rez-de-chaussée : deux pièces, WC*

*-à l'étage : palier deux pièces*

*Grenier au-dessus*

*Dépendances*

*Jardin*

*Figurant au cadastre Section C n° 1347 lieudit 38 RUE DU MOULIN 00 ha 04 a 40 ca*

*Servitude de passage de gaines de fluides :*

*A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage des gaines permettant l'alimentation en électricité du fonds dominant.*

*Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de 0,50 mètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 1 mètres et une longueur de 14 mètres telle que son emprise est figurée en vert au plan ci-annexé approuvé par les parties.*

*Ces gaines partiront de l'extrémité de la parcelle cadastrée section C 1347, côté rue des allées pour aboutir à l'extrémité de la parcelle cadastrée section C 1348, limite entre la parcelle C 1347 et 1348.*

*Elles seront implantées aux frais du propriétaire du fonds dominant aux normes actuellement en vigueur et par les services compétents.*

*Le propriétaire du fonds dominant fera entretenir cette servitude à ses frais exclusifs. Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.*

*En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.*

*Etant précisé que toutes les interventions techniques et entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même.*

*A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés. »*

Il est, en outre, précisé les informations complémentaires suivantes, à savoir :

#### **TERMITES**

L'acquéreur prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment en bon ou mauvais état, présence de termites ou autres insectes xylophages.

#### **MERULES**

L'acquéreur prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment en bon ou mauvais état, présence de mэрule.

#### **LUTTE CONTRE LE SATURNISME**

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice

#### **AMIANTE**

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence d'amiante, et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Il est joint le constat de repérage amiante établi par la SARL DB EXPERTISE dont le siège est 2 Boulevard Jeanne d'Arc 02200 SOISSONS.

En tout état de cause, l'adjudicataire fera son affaire personnelle des mesures à prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant.

#### **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Il a été demandé un certificat d'urbanisme le 19 mars 2025 mais celui-ci n'a pas encore été délivré par la Mairie de SEPTMONTS.

Il sera joint au cahier des conditions dès réception.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard des règles de l'urbanisme.

#### **CLAUSE SPECIALE**

##### **Immeuble soumis au régime de la copropriété**

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'afin de satisfaire aux dispositions prescrites par l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, l'adjudicataire est tenu de :

- notifier au Syndic de la copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire), l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic, dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (D., art. 63), en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire :

- toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Le syndic de copropriété actuel de l'immeuble est le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE 40-42 RUE DU MOULIN 02200 SEPTMONTS**, Syndicat des copropriétaires sis 40-42 rue du moulin à SEPTMONTS (02200), agissant par son Syndic, la SARL RAGANNE GESTION, Société à responsabilité limitée au capital de de 100 000,00 €, immatriculée au RCS de SOISSONS sous le n° 380 092 171, dont le siège social se trouve 191, Avenue de Reims à VILLENEUVE SAINT GERMAIN (02200)

### Servitudes

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BOITEL, notaire à HARTENNES, le 4 septembre 1984, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS le 21 septembre 1984 volume 4730 n° 18, il a été créé la servitude de passage ci-après littéralement rapportée :

*« Monsieur et Madame vendeurs, pour permettre l'accès à l'immeuble présentement vendu, créent une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section C numéro 1101 (0a 27ca), et 1153 (19a 23ca), lieudit « Le moulin de Septmonts » la parcelle section C n° 1101 dépendant de la communauté d'entre Mr et Mme au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite du Département de l'Aisne, aux termes d'un acte reçu par Me MAGNIANT, notaire sus nommé, le 11 août 1965, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.*

*Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de SOISSONS, le 19 août 1965, volume 3202, numéro 13, au profit des parcelles cadastrées section C numéros 1148, 1150 et 1152.*

*Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée C n° 1153 a depuis été divisée en trois parcelles cadastrées :*

*-section C n° 1162 lieudit « LE MOULIN DE SEPTMONTS » pour 0a 10ca,*

*-section C n° 1163 lieudit « 38 RUE DU MOULIN » pour 7a 63ca,*

*-section C n° 1164 lieudit « 40 RUE DU MOULIN » pour 11a 50ca.*

*Les parties dispensent le notaire soussigné de rappeler ladite servitude lors de la publication du présent acte au service de la publicité foncière de SOISSONS. »*

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno DUFOURCQ, notaire à LAON, le 23 juillet 2014, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS le 4 août 2014, volume 2014P n° 1559, il a été créé les servitudes ci-après littéralement rapportées :

*« CONSTITUTION DE SERVITUDES*

*SERVITUDES DE PASSAGE*

*Désignation des biens*

*FONDS DOMINANT*

*Propriétaire : SCI DU ROMACLUJU*

*A SEPTMONTS (AISNE) 02200 38 rue du Moulin,*

*Une maison d'habitation à rénover comprenant :*

*-au rez-de-chaussée : deux pièces, WC*

*-à l'étage : palier deux pièces*

*Grenier au-dessus*

*Dépendances*

*Jardin*

*Figurant au cadastre*

*Section C n° 1347 Lieudit 38 RUE DU MOULIN, 00 ha 04 a 40 ca*

**FONDS SERVANT**

*Propriétaire : SARL IMMO ST GERMAIN*

*A SEPTMONTS (AISNE) 02200 38 rue du Moulin*

*Immeuble d'habitation*

*Jardin*

*Ce bien est cadastré :*

*Section C n° 1348 lieudit 38 RUE DU MOULIN 00 ha 03 a 23 ca*

*Section C n° 1164 lieudit 40 RUE DU MOULIN 00 ha 11 a 50 ca*

*[...]*

*Servitude de passage :*

*A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.*

*Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.*

*Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 4 mètres.*

*Son emprise est figurée en rouge, au plan ci-annexé approuvé par les parties. Ce passage part de l'extrémité de la parcelle cadastrée section C n°1164 (côté 42 rue du Moulin), contourne le bâtiment situé sur la parcelle C n°1164 et s'applique sur l'ensemble de la parcelle C n°1348 pour donner accès à la parcelle C n° 1347.*

*Ce passage est en nature de passage, donnant accès à l'entrée du bien objet des présentes.*

*Ce passage est figuré en rouge, au plan ci-annexé approuvé par les parties.*

*Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.*

*Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.*

*Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge de l'ACQUEREUR.*

*Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.*

*Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.*

*L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.*

*[...]*

**SERVITUDE DE VUE**

*Désignation des biens*

**FONDS DOMINANT**

*Propriétaire : SCI DU ROMACLUJU*

*A SEPTMONTS (AISNE) 02200 38 rue du Moulin,*

*Une maison d'habitation à rénover comprenant :*

*-au rez-de-chaussée : deux pièces, WC*

*-à l'étage : palier deux pièces*

*Grenier au-dessus*

*Dépendances*

*Jardin*

*Figurant au cadastre Section C n° 1347 lieudit 38 RUE DU MOULIN 00 ha 04 a 40 ca*

**FONDS SERVANT**

*Propriétaire : SARL IMMO ST GERMAIN*

*A SEPTMONTS (AISNE) 02200 38 rue du Moulin*

*Immeuble d'habitation*

*Jardin*

*Ce bien est cadastré : Section C n° 1348 lieudit 38 RUE DU MOULIN 00 ha 03 a 23 ca*

*[...]*

### *Servitude de vue*

*Le propriétaire du fonds servant concède au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude vue à ouvrir dans le mur de ce dernier jouxtant le fonds servant.*

*Cette ouverture est figurée en bleu au plan ci-annexé approuvé par les parties.*

*Cette vue sera constituée en verre dormant et fixe, n'ayant pour seul but que d'éclairer une pièce.*

*Elle ne pourra être obstruée et aucune plantation ne pourra être effectuée devant elle qui viendrait à diminuer son efficacité. Sa mise en place et son entretien se feront aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant qui ne pourra y apporter aucune modification dans le cours du temps, sauf autorisation du propriétaire du fonds servant et sauf simples travaux d'entretien ou de réparation par suite de vétusté.*

[...]

### **SERVITUDE DE PASSAGE DE GAINES**

#### *Désignation des biens*

#### **FONDS DOMINANT**

*Propriétaire SARL IMMO ST GERMAIN*

*A SEPTMONTS (AISNE) 02200 38 rue du Moulin*

*Immeuble d'habitation*

*Jardin*

*Ce bien est cadastré : Section N C n°1348 lieudit 38 RUE DU MOULIN 00 ha 03 a 23 ca*

#### **FONDS SERVANT**

*Propriétaire : SCI DU ROMACLUJU*

*A SEPTMONTS (AISNE) 02200 38 rue du Moulin,*

*Une maison d'habitation à rénover comprenant :*

*-au rez-de-chaussée : deux pièces, WC*

*-à l'étage : palier deux pièces*

*Grenier au-dessus*

*Dépendances*

*Jardin*

*Figurant au cadastre Section C n° 1347 lieudit 38 RUE DU MOULIN 00 ha 04 a 40 ca*

#### *Servitude de passage de gaines de fluides :*

*A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage des gaines permettant l'alimentation en électricité du fonds dominant.*

*Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de 0,50 mètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 1 mètres et une longueur de 14 mètres telle que son emprise est figurée en vert au plan ci-annexé approuvé par les parties.*

*Ces gaines partiront de l'extrémité de la parcelle cadastrée section C 1347, côté rue des allées pour aboutir à l'extrémité de la parcelle cadastrée section C 1348, limite entre la parcelle C 1347 et 1348.*

*Elles seront implantées aux frais du propriétaire du fonds dominant aux normes actuellement en vigueur et par les services compétents.*

*Le propriétaire du fonds dominant fera entretenir cette servitude à ses frais exclusifs. Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.*

*En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.*

*Etant précisé que toutes les interventions techniques et entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même.*

*A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés. »*

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de ces servitudes.

**MISE A PRIX**

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la somme de :

**DIX MILLE EUROS**  
**(10 000 €)**

- enchère minimum de MILLE EUROS (1 000 €)

Formant la mise à prix fixée par le poursuivant,

Fait et rédigé à CHATEAU THIERRY, le 12 mai 2025

Avocat poursuivant,  
Me Karine CORROY

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'K.C.' or similar, written in a cursive style.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

### CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> - Cadre juridique** Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **Article 2 - Modalités de la vente**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

À défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **Article 3 - Etat de l'immeuble**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **Article 4 - Baux, locations et autres conventions**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **Article 5 - Prémption et droits assimilés**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **Article 6 - Assurances et abonnements divers**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

#### **Article 7 - Servitudes**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

#### **Article 8 - Réception des enchères**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

## **Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **Article 10 - Surenchère**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. À défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **Article 11 - Réitération des enchères**

À défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **Article 12 - Transmission de propriété**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **Article 13 - Désignation du séquestre**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

### **Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **Article 15 - Vente forcée**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

### **Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

### **Article 17 - Droits de mutation**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire. L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

### **Article 18 – Obligations des coacquéreurs**

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **Article 19 - Délivrance et publication du jugement**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

À défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur, en application de l'article R 322-63 du code des procédures civiles d'exécution.

À cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

### **Article 20 - Entrée en jouissance**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

### **Article 21 - Contributions et charges**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au *prorata temporis* à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

### **Article 22 - Titres de propriété**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

### **Article 23 - Purge des inscriptions**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander au juge de l'exécution, avant la procédure de distribution, la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des créances privilégiées sur la généralité des immeubles prévues par l'article 2377, 1° du code civil.

### **Article 24 - Paiement provisionnel du créancier de premier rang**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

### **Article 25 - Distribution du prix de vente**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **Article 26 - Élection de domicile**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **Article 27 - Immeubles en copropriété**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (*modifié par la loi n°2024-322 du 9 avril 2024*)

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **Article 28 - Immeubles en lotissement**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Me Karine CORROY, Avocat du créancier poursuivant,

A CHATEAU THIERRY,

Le 12 mai 2025

